

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		DECRET N° <u>2 0 1 4 / 0 0 3 1</u> / PM DU <u>3 1 JAN 2014</u>
VISA	21 JAN 2014	000012
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC		portant incorporation au domaine privé de la Commune d'Oveng, d'une portion de forêt de 14 671,04 hectares dénommée « Forêt Communale d'Oveng ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifié et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 98/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

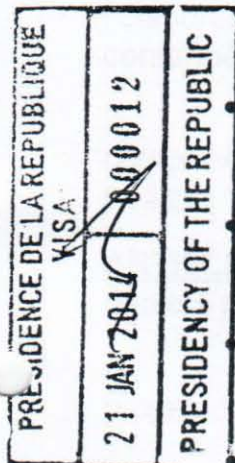
DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune d'Oveng au titre de « forêt de production », la portion de forêt d'une superficie de **14 671 ,04 hectares**, située dans l'Arrondissement d'Oveng , Département du Dja et Lobo, Région du Sud, et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Le point **A (203 358,37 ; 274 398,75)**, dit de base, est situé à la confluence du cours d'eau Milolo avec un affluent non dénommé proche du village Essamenkou.

AU SUD :

- Du point **A (203 358,37 ; 274 398,75)**, suivre une droite de gisement 207 degrés sur une distance de 4,03 km pour atteindre le point B situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **B (201 507,74 ; 270 820,90)**, suivre une droite de gisement 241 degrés sur une distance de 2,88 km pour atteindre le point C situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **C (198 970,32 ; 269 456,67)**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 5,83 km pour atteindre le point D situé sur sa source au Nord ;
- Du point **D (195 731,17 ; 273 400,07)**, suivre une route de gisement 325 degrés sur une distance de 1,20 km pour atteindre le point E situé sur sa confluence du cours d'eau Ndoboko avec un affluent non dénommé ;
- Du point **E (195 053,82 ; 274 386,26)**, suivre une droite de gisement 273 degrés sur une distance de 2,60 km pour atteindre le point F situé sur la confluence du cours d'eau Yété avec un affluent non dénommé ;
- Du point **F (192 455,96 ; 274 565,67)**, suivre le cours d'eau Yété en amont sur une distance de 0,44 km pour atteindre le point G situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **G (192 341,93 ; 274 981,07)**, suivre une droite de gisement 314 degrés sur une distance de 3,60 km pour atteindre le point H situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés.



A L'OUEST :

- Du point **H (189 782,84 ; 277 509,48)**, suivre une droite de gisement 347 degrés sur une distance de 2,36 km pour atteindre le point I situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **I (189 283,79 ; 279 819,58)**, suivre le cours d'eau non déterminé en aval sur une distance de 0,71 km, puis le cours d'eau Mboua en amont sur une distance de 11,40 km pour atteindre le point J situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.

AU NORD :

- Du point **J (195 841,72 ; 286 970,05)**, suivre l'affluent non dénommé en amont sur une distance de 7,33 km pour atteindre le point K situé sur la confluence de ses deux sources.

A L'EST :

- Du point **K (200 169,88 ; 282 970,22)**, suivre une droite de gisement 135 degrés sur une distance de 2,91 km pour atteindre le point L situé à la confluence de Milolo avec un affluent non dénommé ;
- Du point **L (202 226,71 ; 280 168,07)**, suivre le cours d'eau Milolo en aval sur une distance de 6,65 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de **quatorze mille six cent soixante-onze virgule zéro quatre (14 671,04) hectares.**

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé forêt communale d'Oveng, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usages portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune d'Oveng.

(3) L'exploitation de la forêt communale d'Oveng se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministres chargé des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le 31 JAN 2014

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
21 JAN 2014	000012
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



[Signature]
Philemon YANG